

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 131/18

Collège arbitral composé de :

M. Frédéric Carpentier, Président, M. Guido De Croock et M. Jean-Yves Evrard, arbitres,
Audience de plaidoiries : le 30 août 2018

EN CAUSE :

Monsieur Filip CAENEPEEL, domicilié à 8531 HARELBEKE, Hazenstraat 12 ;

Demandeur,

Ayant pour conseil : Maître Koen VANDENBERGHE, avocat dont le cabinet est établi à 8800 ROESELAEERE, Henri Horriestraat 46 ;

CONTRE :

L'ASBL FEDERATION BELGE DES COURSES HIPPIQUES, inscrite à la BCE sous le numéro 0465.000.776, dont le siège social est établi à 7011 MONS, Route de Wallonie 31A (ci-après « FBCH »),

Défenderesse,

Ayant pour conseil : Maître Vincent COLSON loco Me Samuel van DURME, avocat dont le cabinet est établi à 4000 Liège, rue de la Joie 56 ;

I. LA PROCÉDURE

1.a)

Le demandeur, par lettre de son conseil du 20 juillet 2018, a soumis une « demande d'arbitrage » sollicitant l'arbitrage de la CBAS et a fait choix en tant qu'arbitre de M. Guido DE CROOCK ;

Par courrier du 25 juillet 2018 intitulé « Réponse à la demande d'arbitrage », la partie défenderesse a marqué son accord sur cette procédure, et a désigné Me Jean-Yves EVRARD en tant qu'arbitre ;

Conformément à l'article 13.2 du Règlement d'arbitrage de la Cbas, les arbitres ont nommé M. Frédéric CARPENTIER comme président du collège arbitral ;

1.b)

Les parties ont exposé leurs moyens et conclusions à l'audience du 30 août 2018 ;

Etaient présents à l'audience : M. Filip CAENEPEEL, assisté de ses conseils, Me Koen VANDENBERGHE et Me Isa DEGRYSE, M. Achille CASSART, vice-président de la FBCH, M. Patrick DE RYCKERE, directeur à la FBCH, et Me Vincent COLSON, conseil de la FBCH ;

Les parties ont déclaré ne pas avoir d'objections à ce que la sentence à rendre dans cette affaire soit publiée sur le site web de la CBAS (www.bas-cbas.be) et que cette sentence leur soit communiquée par courrier électronique ;

II. OBJET DES DEMANDES

La partie demanderesse demande au collège arbitral :

- De déclarer son action recevable et fondée,
- De juger que les élections, organisées par l'assignée le 15 juin 2018, concernant l'élection par les membres actifs de l'ASBL Fédération Belge des Courses Hippiques des membres effectifs, siégeant à l'assemblée générale de la défenderesse, pour les quatre ans à venir, pour la discipline GALOP est nulle et sans effet, et que l'assemblée générale, discipline GALOP, ne peut être valablement constituée sur base du résultat des élections du 15 juin 2018 et que de même, les élus, discipline GALOP, de la dite élection, ne peuvent siéger valablement à l'assemblée générale,
- De condamner la partie défenderesse aux dépens ;

La partie défenderesse demande au collège arbitral :

- De dire la demande non recevable et, subsidiairement, non fondée ;
- De débouter M. Filip CAENEPEEL de sa demande, avec charge des entiers dépens ;

III. RÉTROACTES

La FBCH a organisé, le 15 juin 2018, l'élection des membres effectifs composant son assemblée générale pour une durée de quatre ans ;

En sa qualité de propriétaire de chevaux, le demandeur est membre actif de l'ASBL (division « galop ») et s'est porté candidat à cette élection ;

Cette élection a été organisée par la FBCH sur base de la procédure prévue dans un document intitulé « Règlement du vote » ;

Par courrier du 2 mai 2018, le demandeur a formulé diverses remarques et critiques sur cette procédure ;

Par courrier du 16 mai 2018, la défenderesse a proposé au demandeur, son représentant ou un huissier mandaté par lui, d'assister à l'enlèvement des lettres et au comptage des voix, et a par ailleurs refusé, en invoquant des motifs relatifs au respect de la vie privée, de communiquer la liste des membres actifs de l'ASBL ;

Par courrier du 25 mai 2018, le demandeur a mis la FBCH en demeure :

- De permettre la consultation/communication de la liste des membres et de toutes les listes de candidats de tous les collèges/toutes les catégories,
- De communiquer diverses précisions relatives aux opérations de dépouillement et de comptage ;

La défenderesse, par courrier du 29 mai 2018, a confirmé ne pas vouloir révéler d'informations sur ses membres sans leur consentement explicite, et a communiqué le planning des élections ;

Dans un courrier du 5 juin 2018, le demandeur a relevé une nouvelle fois diverses infractions et manquements dans la procédure de vote et de comptage, et a sollicité l'annulation du vote prévu pour le 15 juin 2018 ;

Le vote a malgré tout été organisé par M. Patrick DE RYCKERE, directeur de la section « trot » de la FBCH ;

Les opérations de vote (enlèvement des bulletins, comptage des votes) ont été effectuées le 15 juin 2018 en présence de M. Patrick DE RYCKERE, directeur de la FBCH, de Mme Annemarie VERSLUYS, secrétaire à la FBCH, de Me Luc BERTRAND et Me Caroline LEROY, huissiers mandatés par la défenderesse, de Me Geoffrey GUILLAUME, huissier mandaté par le demandeur, de M. Patrick BAUFFE, employé de la FBCH, et de Mme Elodie STOCKBROECK, employée de l'Hippodrome de Wallonie ;

M. CAENEPEEL a été élu lors de ce scrutin ;

L'huissier de justice mandaté par ses soins a détaillé, dans un procès-verbal de constat du 15 juin 2018, les opérations de vote depuis l'enlèvement des bulletins envoyés par les électeurs à la boîte postale 65 du bureau de poste de Mons jusqu'au comptage des voix exprimées dans ces bulletins ;

Il en ressort que :

- Le vidage de la boîte postale a été effectuée par les huissiers BERTRAND et LEROY,
- Les opérations de dépouillement ont été effectuées par les 3 huissiers en présence des quatre personnes représentant la FBCH,

- Le pointage du nom des électeurs ayant voté a été effectué sur une liste reprenant l'ensemble des électeurs,
- Les huissiers ont ouvert et procédé à l'examen des 77 enveloppes présentes dans la boîte postale, et ont écartés 11 enveloppes et les votes qu'elles contenaient ont été déclarés nuls,
- Les autres votes ont été validés par les 3 huissiers,
- Sous la surveillance de l'huissier GUILLAUME, l'huissier BERTRAND a alors lu les choix exprimés dans les volets/votes validés, et l'huissier LEROY a retranscrit le résultat de ces votes,
- L'huissier LEROY a ensuite, sous la surveillance de Me GUILLAUME, comptabilisé les voix exprimées pour chaque candidat,
- Le résultat du vote a alors été proclamé par le directeur de la fédération et l'ensemble des enveloppes et bulletins ont été repris par l'huissier BERTRAND ;

Enfin, M. DE RYCKERE, organisateur du vote et directeur à la FBCH, a précisé, dans une attestation datée du 15 août 2018, notamment que :

- Seuls les huissiers se sont occupés du dépouillement et du comptage du vote,
- La boîte postale n'a pas été ouverte avant le 15 juin à 12 h,
- Chaque membre actif a pu poser sa candidature et a pu voter ;

IV. DISCUSSION

IV.1. THESES DES PARTIES

Le demandeur estime que :

- Le « Règlement du vote » de la défenderesse n'aurait pas été respecté, principalement son article 10,
- L'absence de contrôle, de la boîte postale notamment, ne permet pas d'exclure toute possibilité de manipulation,
- M. Luc MOENS, président de la FBCH et candidat à l'élection, a pu utiliser la liste des électeurs alors que le demandeur s'est vu refuser, pour des motifs de protection de la vie privée, l'accès à cette liste ; le demandeur estime en conséquence que la défenderesse aurait violé les principes d'égalité et de non-discrimination des candidats ;

La défenderesse estime que :

- Le demandeur ne justifie pas d'un intérêt personnel à la demande dès lors qu'il a été élu lors du scrutin litigieux,
- Le demandeur devait former le recours prévu par le « Règlement du vote », à savoir devant une Commission d'Appel interne,
- Le scrutin s'est déroulé de façon régulière et sûre,
- Les formalités prévues dans le « Règlement du vote » ne sont pas sacramentelles mais fonctionnelles et les irrégularités relevées par le demandeur n'ont pas influencées le résultat du vote,
- La FBCH n'est pas fautive si son président M. MOENS a le cas échéant abusé de sa fonction et utilisé la liste des électeurs,
- M. CAENEPEEL pouvait consulter au siège de l'ASBL le registre des membres, en vertu des articles 9 et 10 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL ;

IV.2. QUANT A L'INTERET A L'ACTION

Le demandeur doit pouvoir faire valoir un intérêt suffisant à la présente action (articles 17 et 18 du Code judiciaire), ce que la défenderesse lui conteste dès lors qu'il a été élu lors de cette élection ;

Le collège arbitral estime que le demandeur a, du fait même de son élection, un intérêt fonctionnel à ce que l'assemblée générale de l'ASBL soit composée de façon régulière, notamment pour éviter qu'un candidat non élu (voire un tiers intéressé) ne puisse ultérieurement contester l'élection et par voie de conséquence les décisions prises par l'assemblée générale dont il fait partie ;

IV.3. QUANT À LA COMPÉTENCE DE LA CBAS ET QUANT A LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE

La CBAS tire sa compétence du courrier qui lui a été adressé le 20 juillet 2018 par Me Koen VANDENBERGHE, conseil de la partie demanderesse, dans lequel il sollicite l'arbitrage de la CBAS, dans le courrier du 25 juillet 2018 du conseil de la partie défenderesse, dans lequel il marque son accord sur cette procédure d'arbitrage, et enfin dans l'article 6 des statuts de la défenderesse, lequel dispose que : « *En cas de conflit entre un membre et l'association, le différend sera jugé par un tribunal d'arbitrage, comme prévu aux articles 1679 et suivants du Code judiciaire* » ;

La défenderesse considère que le demandeur devait, avant de saisir la CBAS, respecter la procédure prévue aux articles 26 et 27 du « Règlement du vote », à savoir adresser un recours par courrier recommandé au Président de la Commission d'Appel ;

D'une part, le demandeur affirme, sans être contredit par la défenderesse, que cette Commission d'Appel n'a jamais été constituée et, en conséquence, n'existe pas ;

D'autre part, l'article 6 des statuts de la défenderesse prévoit qu'en cas de conflit entre un membre et l'ASBL, comme en l'espèce, ce différend doit être jugé par un tribunal arbitral ;

Enfin, on ne peut imposer au demandeur d'être jugé par une instance interne de la fédération à laquelle il s'oppose et composée de membres désignés par ladite fédération, laquelle serait dans cette hypothèse « juge et partie » ;

Le recours est donc déclaré recevable, la CBAS étant compétente pour en connaître ;

IV.4. QUANT AU FONDEMENT DE LA DEMANDE

4.4.a)

Le demandeur relève divers manquements dans les opérations du vote, à savoir, principalement :

- L'absence de preuve que les bulletins de vote ont été envoyés au plus tard 8 jours avant l'élection et que chaque électeur a bien reçu son bulletin de vote,
- L'absence de contrôle possible permettant de vérifier si des bulletins de vote auraient été ajoutés après le 12 juin 2018 à 12 h ;

Il ressort du constat de l'huissier mandaté par le demandeur que la procédure de vote (comptage, dépouillement, vérification de l'identité des votants ...) a été effectuée de manière sérieuse et rassurante quant à la régularité du vote ;

Chaque enveloppe a été vérifiée et chaque votant a été pointé sur une liste, ce qui permet notamment au demandeur de vérifier que chaque vote émane bien d'un membre actif remplissant les conditions pour pouvoir participer au vote ;

L'identité des votants et des membres actifs ayant reçu un bulletin de vote mais n'ayant pas voté est dès lors connue et aisément vérifiable, aucun de ceux-ci ne s'étant par ailleurs plaint de ne pas avoir reçu son bulletin de vote ;

En l'espèce, le demandeur ne fait état d'aucun élément ou indice précis et concret dont il résulterait que l'élection serait entachée d'irrégularités susceptibles d'avoir influencé son résultat ;

Pour rappel, l'huissier mandaté par le demandeur n'a relevé, lors des opérations d'ouverture de la boîte postale, de dépouillement, de vérification des enveloppes et de comptage des votes, aucune anomalie et aucun incident ;

Le collège arbitral estime en conséquence que le demandeur n'apporte aucun élément concret et précis démontrant l'irrégularité de la procédure de vote ;

4.4.b)

Le demandeur relève également que l'obligation pour l'électeur de placer sa signature sur la 2^{ème} enveloppe n'est pas rappelée sur le document adressé aux électeurs (volet A du bulletin de vote : « *Instructions pour voter valablement* »), et n'a en conséquence pas été respectée par la majorité des électeurs, alors que cette obligation est imposée par l'article 10 du « Règlement du vote » ;

Il est certes regrettable que la défenderesse n'ait pas appliqué scrupuleusement son règlement électoral, et principalement son article 10, ce qui aurait peut-être permis d'éviter la présente procédure ;

Le demandeur ne conteste toutefois pas le résultat de l'élection (cfr. page 9, dernière phrase, de ses conclusions de synthèse) mais uniquement le fait que le « Règlement du vote » de la FCBH n'a pas été entièrement respecté/appliqué ;

Le collège arbitral estime qu'une irrégularité purement formelle, telle que celle relevée par le demandeur (non-respect de l'article 10 du « Règlement du vote ») n'entraîne pas automatiquement l'annulation d'un vote, dès lors que cette irrégularité n'a rien de frauduleuse et n'a pas, jusqu'à preuve du contraire, influencé le résultat du vote ;

Il ne suffit pas, pour le Collège arbitral, d'invoquer un risque de manipulation pour obtenir l'annulation d'un vote, mais il convient d'apporter la preuve de l'existence d'une éventuelle manipulation/fraude, ou, à tout le moins, la preuve que l'irrégularité relevée a influencé le résultat de l'élection ;

Le Collège arbitral estime que l'irrégularité relevée par le demandeur est sans influence sur le résultat du vote et ne peut donc entraîner l'invalidation de l'élection ;

4.4.c)

Le demandeur invoque la violation des principes d'égalité, tel qu'il est énoncé aux articles 10 et 11 de la Constitution, et de non-discrimination, dès lors que le président de la FBCH, M. MOENS, aurait utilisé la liste des membres actifs de l'association pour adresser le 24 mai 2018 un courrier à tous ces membres ;

Il est certes regrettable que M. MOENS ait éventuellement profité de sa fonction de président pour obtenir la liste des membres actifs de l'association, ait signé un courrier de propagande électorale en tant que président (et non de candidat) et ait utilisé un papier à lettre à l'en-tête de la fédération pour adresser ce courrier 3 semaines avant l'élection ;

Il n'est toutefois pas démontré que la défenderesse en ait été informée et ait marqué son accord sur ce procédé critiquable ;

D'autre part, le demandeur pouvait consulter le registre des membres au siège social de l'association en vertu de l'article 10 al. 2 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL ;

Enfin, il n'est en l'espèce pas démontré que ce courrier a influencé le résultat du vote ;

Le recours est en conséquence déclaré recevable mais non fondé ;

IV.5. QUANT AUX DÉPENS

Les frais de la procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- frais administratifs :	200,00 €
- frais de saisine :	100,00 €
- frais des arbitres :	923,37 €

	1.223,37 €

M. CAENEPEEL succombant dans sa demande, il est condamné aux dépens de la procédure en application de l'article 1017 du Code judiciaire ;

V. DÉCISION

PAR CES MOTIFS,

Statuant contradictoirement,

Le collège arbitral, constitué selon le Règlement de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport :

- Se déclare compétent pour connaître du litige ;
- Déclare la demande de Monsieur Filip CAENEPEEL recevable mais non fondée ;
- Condamne Monsieur Filip CAENEPEEL au paiement des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 1.223,37 € ;

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport le 10 septembre 2018.

Guido DE CROOCK
Terhaegenstraat, 4A
9310 Moorsel-Aalst

Frédéric CARPENTIER
Rue du Coq, 57
1180 Uccle

Jean-Yves EVRARD
Quai Van Beneden, 4
4020 Liège

Membre

Président

Membre